NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr. GENERALE
A/AC.9/219/Add.1
23 juin 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
New York, 26 juillet-6 août 1982

PROJET DE REGLES UNIFORMES RELATIVES AUX DOMMAGES-INTERETS LIBERATOIRES ET AUX CLAUSES PENALES

Analyse des réponses des gouvernements et des organisations internationales

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
INTRODUCTION		1	2
PREMIERE PARTIE.	FORME A DONNER AUX REGLES UNIFORMES	2 - 4	2
	A. Convention	2	2
	B. Loi type	3	2
	C. Règles de la CNUDCI (conditions générales)	4	2
DEUXIEME PARTIE.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS ARTICLES	5 - 16	3
	A. Projet de convention et projet de loi-type, article A, paragraphe 1	5 - 6	3
	B. Projet de convention et projet de loi-type, article E, paragraphe 2	7	3
	C. Projet de convention et projet de loi-type, article F	8 - 11	4 - 5
	D. Projet de convention et projet de loi modèle, article G	12 - 16	4 - 5

INTRODUCTION

1. Après la parution du document A/CN.9/219 où sont analysées les réponses reçues de gouvernements et d'organisations internationales, la Hongrie, les Pays-Bas, la Norvège et la République fédérale d'Allemagne (RFA), ont répondu à leur tour. Leurs réponses sont analysées ci-dessous.

PREMIERE PARTIE. FORME A DONNER AUX REGLES UNIFORMES

A. Convention

2. Les Pays-Bas estiment qu'une convention serait la meilleure formule, parce qu'elle se prêterait le mieux à unification. La RFA pense le contraire. De nombreux Etats, dont la RFA, ont une législation nationale qui assure un équilibre équitable entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs, au titre des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, compte tenu des conditions propres à ces pays (par exemple, la nécessité de protéger le consommateur). Il leur serait très difficile de remplacer leur législation nationale par les règles uniformes; c'est pourquoi la RFA doute qu'une convention serait ratifiée par un nombre suffisant d'Etats.

B. Loi type

3. La Hongrie considère qu'une loi type serait la forme la plus appropriée des règles uniformes. Elle est le mieux adaptée à leur nature et, introduite dans la législation nationale, s'harmoniserait avec elle. La RFA pense cependant que si cette forme était adoptée, les règles uniformes ne s'inscriraient dans la législation nationale que de façon très incomplète, avec des altérations notables, et qu'aucune unification réelle n'en résulterait.

C. Règles de la CNUDCI (conditions générales)

4. La RFA et la Norvège considèrent que les conditions générales constitueraient la forme la plus appropriée. La RFA note que sous cette forme, les règles uniformes aideraient les parties à rédiger leurs contrats en offrant des critères uniformes permettant, en cas d'inexécution totale ou partielle, de régler le lien entre d'une part les demandes d'exécution, et d'autre part, les demandes

de dommages-intérêts ou d'application de clauses pénales. La Norvège note que la forme de conditions générales rendra possible la simplification du texte, notamment en ce qui concerne son champ d'application. Cette forme favorisera aussi l'élaboration d'un texte plus clair pour l'article F (dont la règle peut être rattachée à l'intention des parties) et pour l'article G (parce que les questions de modification en vertu des règles sur la validité des contrats, pourraient être laissées aux dispositions juridiques applicables).

DEUXIEME PARTIE. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS ARTICLES

A. Projet de convention et projet de loi-type, article A, paragraphe 1

5. Les Pays-Bas proposent de supprimer le terme "convenue" après "somme", car il n'est pas nécessaire que les parties précisent un montant exact dans une clause relative aux dommages-intérêts libératoires ou dans une clause pénale. Il suffit qu'il soit possible de déterminer ce montant à partir de l'accord.

6. La Norvège propose de préciser que les règles uniformes ne s'appliquent pas à la garantie offerte par un tiers (par exemple banque ou autre institution financière).

B. Projet de convention et projet de loi-type, article E, paragraphe 2

7. Les Pays-Bas et la Norvège proposent de modifier ce paragraphe afin de préciser que sa dernière clause[1/], lorsqu'elle s'applique, a pour effet non de restreindre le choix par le créancier, soit de l'exécution, soit du versement ou de l'abandon de la somme convenue, mais bien de lever l'empêchement d'exiger à la fois l'exécution du contrat et le recouvrement ou l'abandon de la somme convenue. C'est pourquoi la Norvège suggère de reformuler le paragraphe comme suit :

1/ "....à moins que la somme convenue ne puisse être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution."

"2) Lorsque la somme convenue est recouvrable ou susceptible d'abandon pour cause d'inexécution ou d'exécution défectueuse autre que le retard, le créancier peut obtenir le versement ou l'abandon de la somme convenue. Toutefois, il ne peut y prétendre lorsque le contrat a été exécuté, à moins que la somme convenue ne puisse être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution[2/]".

C. Projet de convention et projet de loi-type, article F

8. Les Pays-Bas font remarquer qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans cet article que le créancier est en droit, en cas d'inexécution, de recouvrer la somme convenue. L'article devrait simplement énoncer que le créancier, dans le cas spécifié[3/] peut prétendre à des dommages-intérêts, à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue.

9. La Norvège note que les clauses relatives aux dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales peuvent avoir des fins diverses; il peut s'agir :

a) Uniquement de prévoir une pénalité, indépendamment des dommages-intérêts,

b) de prévoir des dommages-intérêts libératoires, en fixant un montant maximum,

c) de prévoir des dommages-intérêts minimum, qui n'excluent pas le recouvrement de dommages-intérêts supplémentaires.

10. La Norvège note que l'article, dans sa formulation actuelle, vise à énoncer une règle unique pour des clauses dont les objets peuvent différer, ce qui ne peut qu'aboutir à des résultats insatisfaisants. Elle propose que le libellé de la clause fasse dépendre de l'intention des parties la règle appliquée en vertu de cet article. Il faudra prendre en compte également le fait que des dommages-intérêts supplémentaires sont plus ou moins nécessaires selon que la violation du contrat consiste en un retard, en une inexécution ou en une exécution défectueuse.

2/ Le nouveau libellé est souligné.

3/ "...mais seulement s'il peut prouver que le préjudice subi dépasse manifestement celle-ci". (la somme convenue)

11. En conséquence, la Norvège suggère

a) de supprimer la dernière phrase de l'article[4/]

b) de reformuler l'article comme suit -

"Sauf convention contraire des parties, en cas d'inexécution de l'obligation pour laquelle les parties sont convenues du recouvrement ou de l'abandon d'une somme, le créancier peut prétendre, au titre de l'inexécution, au versement ou à l'abandon de la somme et à des dommages-intérêts pour le préjudice qui n'est pas censé être couvert par la somme convenue (par exemple lorsque la somme ne doit pas être considérée simplement comme une pénalité indépendante de tout préjudice ou comme des dommages-intérêts libératoires maximum."[5/]

La phrase suivante peut également être ajoutée, si on le juge nécessaire :

"Cependant, lorsque la somme convenue doit être considérée comme une partie des dommages-intérêts, le créancier peut prétendre à des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme."[6/]

D. Projet de convention et projet de loi modèle, article G

12. La RFA note que si l'on adopte la formule des conditions générales pour les règles uniformes, le libellé actuel de cet article risque de ne pas être approprié. La législation nationale de nombreux Etats, dont celle de la RFA, contient des dispositions obligatoires prévoyant l'examen, par les tribunaux, des clauses relatives aux dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, dans certains cas, De telles dispositions seraient en conflit, dans une certaine mesure du moins, avec les dispositions de l'article G. En conséquence la RFA suggère que les règles uniformes déclarent expressément, soit à l'article G soit ailleurs, que ces dispositions obligatoires prévaudront au cas où elles seraient en contradiction avec les règles uniformes.

4/ "... mais seulement s'il peut prouver que le préjudice subi dépasse manifestement celle-ci." (la somme convenue)

5/ Le nouveau libellé est souligné.

6/ Idem.

13. La Norvège note que les difficultés que pose l'article G seront réduites si l'on énonce les règles uniformes comme des conditions générales, subordonnées aux dispositions juridiques obligatoires, par exemple aux règles relatives à la validité ou aux contrats léonins. Si cette formule devait être retenue, la Norvège propose pour le paragraphe 1 de cet article un nouveau libellé, comme suit :

> "1) La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral, sauf dans la mesure où l'accord peut être modifié en vertu des règles sur la validité des contrats ou sur les contrats léonins conformément à la législation applicable."[7/]

14. Selon une suggestion des Pays-Bas, les règles uniformes devraient indiquer que les parties ne peuvent, d'un commun accord, modifier les dispositions de cet article. Pour cela, on pourrait soit ajouter à cet article un nouveau paragraphe, soit rédiger un nouvel article spécifiant les articles pouvant être modifiés par les parties (articles D à F) et ceux ne pouvant l'être (articles A à C et G). Si un nouvel article est formulé, les dispositions des articles D à F autorisant les parties à modifier ces articles pourront être supprimées.

15. Les Pays-Bas notent que les dispositions de cet article définissant les cas où une somme convenue peut être réduite risquent de ne pas être pertinentes lorsque la somme convenue a pour objet, non d'indemniser le créancier du préjudice subi du fait de l'inexécution, mais d'obliger le débiteur à exécuter le contrat. Par exemple quand la somme convenue est stipulée afin de contraindre le débiteur à s'acquitter d'une obligation, dont l'inexécution ne constituerait pas un préjudice financier considérable pour le créancier, le débiteur pourrait obtenir une réduction qui, en l'espèce, ne serait pas justifiée.

16. Les Pays-Bas suggèrent que les deux conditions spécifiées au paragraphe 2 de cet article[8/] soient satisfaites avant qu'une somme convenue puisse être réduite en vertu dudit paragraphe et que ce paragraphe énonce clairement cette exigence. La RFA et la Norvège estiment toutefois que le paragraphe 2 devrait être modifié afin de permettre la réduction de la somme convenue si

---

7/ Idem.

8/ "S'il est prouvé qu'elle est manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier et si cette somme ne peut raisonnablement pas être considérée comme correspondant à une estimation de bonne foi, par les parties, du préjudice que le créancier pourrait subir."

devrait être modifié afin de permettre la réduction de la somme convenue si une seule des deux conditions est remplie. La RFA note qu'exiger que les deux conditions soient remplies restreint induement le champ d'application de l'article à quelques cas asses rares en pratique. La Norvège suggère de reformuler le paragraphe comme suit :

> "2) Toutefois la somme convenue peut être réduite s'il est prouvé qu'elle est abusivement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier ou si cette somme ne peut raisonnablement pas être être considérée comme correspondant à une estimation de bonne foi, par les parties, du préjudice que le créancier pourrait subir."9/

9/ Le nouveau libellé est souligné.